

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Micheline ANTOINETTE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Kourou (Guyane)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2600820 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de la Guyane ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 49 363 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 9 214 euros et un montant de recettes déclarées de 9 475 euros dont 0 euro d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Micheline ANTOINETTE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 23 448 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 9 214 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 261 euros, soit 0 euro ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 0 euro.

... / ...

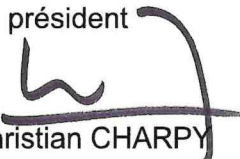
Le compte de campagne présente un solde positif de 261 euros. L'apport personnel de la candidate est égal à 0 euro. Cet excédent ne peut être soustrait de l'apport personnel qu'à due concurrence. Le solde obtenu de 261 euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Micheline ANTOINETTE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 9 214 euros
 - en recettes à 9 475 eurossoit un excédent de 261 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.
- Article 3 : la somme de 261 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY